

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2014**

Délibération
n° 2014.02.058

**Ecole d'Art du
GrandAngoulême :
avenant n°1 au procès
verbal de mise à
disposition des
locaux par la Ville
d'Angoulême**

LE VINGT FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **14 février 2014**

Secrétaire de séance : Denis DOLIMONT

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Bertrand GERARDI, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Bernard CONTAMINE à Cyrille NICOLAS, Robert JABOUILLE à Catherine DEBOEVERE, Joël LACHAUD à Dominique LASNIER, Frédéric SARDIN à Véronique MAUSSET

Excusé(s) représenté(s) :

André BONICHON par Bertrand GERARDI

Excusé(s) :

Redwan LOUHMAI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 FEVRIER 2014

**DELIBERATION
N° 2014.02.058**

EQUIPEMENTS STRUCTURANTS / EQUIPEMENTS
CULTURELS

Rapporteur : **Monsieur BRONCY**

**ECOLE D'ART DU GRANDANGOULEME : AVENANT N°1 AU PROCES VERBAL DE MISE A
DISPOSITION DES LOCAUX PAR LA VILLE D'ANGOULEME**

Par délibération n°13 du 28 janvier 2000, le conseil communautaire a reconnu l'intérêt communautaire de l'école d'arts plastiques « Les Acacias » désormais dénommée Ecole d'Art du GrandAngoulême.

Par procès-verbal du 8 avril 2002, la commune d'Angoulême a mis à disposition du GrandAngoulême les locaux nécessaires à l'exercice de cette compétence, locaux situés rue des Acacias à Angoulême.

Par délibération n° 24B du 18 mars 2010, le GrandAngoulême a engagé la création d'un pôle d'arts plastiques au sein de l'école primaire Jean Mermoz (500 m²) propriété de la commune d'Angoulême. Ce chantier s'inscrit dans le cadre de la convention ORU Basseau – Grande Garenne et du projet de développement d'une filière d'excellence artistique sur le secteur Ouest d'Angoulême.

Le chantier de restructuration s'est achevé fin août 2013.

En application de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales, il y a désormais lieu d'intégrer ce nouvel équipement « Ecole d'Art du Grand Angoulême » au procès-verbal de mise à disposition signé le 8 avril 2002 avec la commune d'Angoulême par un avenant annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission équipements structurants du 21 janvier 2014,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition du 8 avril 2002 pour y intégrer l'Ecole d'Art du Grand Angoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

25 février 2014

Affiché le :

25 février 2014

En application des articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent avenant de procès-verbal est conclu entre la commune et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême afin de préciser la consistance et les modalités de mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Par le présent procès-verbal, la commune d'Angoulême met à disposition de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, qui l'accepte, l'équipement dénommé « Ecole d'Art » en complément de l'école des Arts du Grand Angoulême reconnue d'intérêt communautaire.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 – DESIGNATION - CONSISTANCE

Il s'agit d'une partie de l'ensemble immobilier bâti à usage d'école d'Art situé sur la parcelle DH 903, commune d'Angoulême d'une superficie de 513 m² environ, rue Jean de Verrazano (code patrimoine : 05310).

L'accès à cet immeuble se fait par la rue Antoine de Conflans (voir plan joint).

Article 3 – Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

Toute modification des locaux mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune d'Angoulême.

Article 4 – Contrats

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême se substitue dans les droits et obligations de la commune d'Angoulême en ce qui concerne les contrats en cours.

La commune d'Angoulême constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la communauté d'agglomération du GrandAngoulême.

Article 5 -- Répartition des charges

Chapitres étudiés (voir plans ci-joint)	PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT Les chapitres non traités par ce tableau sont gérés individuellement par VA ou GA	PRISE EN CHARGE PAR GRAND ANGOULEME		PRISE EN CHARGE PAR VILLE D'ANGOULEME		
		Consommations/ Comptages	Entretien	Grosses réparations	Consommations/ Comptages	Entretien
Toiture commune (salle de garderie/WC) garderie/atelier polyvalent de l'école élémentaire/dégagement n°3)	Pour l'entretien courant, le GA prendra en charge la totalité des frais et facturera à VA à hauteur de 35% (*) Pour les grosses réparations, le GA facturera à la VA les prestations réalisées à 100 % sur zone VA ou au prorata des surfaces traitées (si l'intervention traite des zones GA et VA en même temps)		Prise en charge à 100 %		Refacturé par GA sur la base de 35% Refacturé par GA sur la base de 100% dans zone VA ou prorata de la zone	
Chauffage & Pompes de régulation	La VA prend en charge 100% de l'abonnement, de l'entretien et des grosses réparations de tout le système de chauffage. Cependant, les tuyaux des réseaux de chauffage en vide sanitaire alimentant la zone GA sont entretenus par le GA. - pour l'entretien courant, le GA prendra en charge la totalité des frais et facturera à VA à hauteur de 35% (*) - pour les grosses réparations, le GA facturera à la VA les prestations réalisées à 100 % sur zone VA ou au prorata des surfaces traitées (si l'intervention traite des zones GA et VA en même temps)		Refacturé par VA en fonction du compteur de calories de GA		Prise en charge par la VA à 100% de l'abonnement + entretien + grosses réparations	
CTA (armené/reprise garderie+atelier polyvalent)			Prise en charge à 100%		Refacturé par GA sur la base de 35% Refacturé par GA sur la base de 100% dans zone VA ou prorata de la zone	
VMC du local WC garderie (Moteur / gaine / bouches)	Pour l'entretien courant et les grosses réparations, le GA prend en charge 100% des frais		Prise en charge à 100 % par GA			
Eau potable	Chaque secteur a un comptage individualisé. ATTENTION: présence sur la parcelle ville d'un réseau AEP posé pour le GA (plan DOE joint). Il suit la limite de propriété côté nord et vient se connecter sur la rue Charles de Foucault.		Prise en charge par GA pour zone GA		Prise en charge par VA pour zone VA	
EU sur réseau commun	En cas d'intervention pour débouchage, la prise en charge sera faite par celui qui occupe le secteur bouché. Une refacturation sera faite après identification de la problématique.		Prise en charge par GA pour zone GA		Prise en charge par VA pour zone VA	
Électricité	Chaque secteur a un comptage individualisé.		Prise en charge par GA pour zone GA		Prise en charge par VA pour zone VA	
Courants faibles	Le coût du câble réseau fibre optique et informatique de catégorie GA reliant les 2 boîtes de brassage sera supporté par moitié par les deux collectivités La VA étant référente incendie, VA prend en charge la totalité des frais de vérification incendie (bloc de secours, alarme, panneaux, extincteurs, essais ...) pour l'entretien courant, et facturera à GA à hauteur de 39% (**)		Prise en charge à 50 % par GA		Prise en charge à 50 % par VA	
Alarme incendie/extincteurs Blocs sécurité	Pour les grosses réparations, la VA facturera à la GA les prestations réalisées à 100 % sur zone GA ou au prorata des surfaces traitées (si l'intervention traite des zones GA et VA en même temps)		Refacturé par VA sur la base de 39% la zone		Refacturé par VA sur la base de 100% dans zone GA ou prorata de la zone	Prise en charge à 100 %
Espaces verts et clôtures	Pour l'entretien courant et les grosses réparations, la VA prend en charge 100% des frais				Prise en charge à 100 % par VA	
Clôture (portillon accès local poubelle GA)	Pour l'entretien courant et les grosses réparations, le GA prend en charge 100% des frais		Prise en charge à 100 % par GA			

(*) Surface totale de la toiture
Surface VA

406,4 m²
163,5 m² soit 35%

(**)

Surface locaux VA
Surface locaux GA

1335,4 m²
655,5 m² soit 61%
soit 39%

Article 6 – Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune d'Angoulême recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 7 – Durée

La mise à disposition de l'école d'Arts Plastiques prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013 .

Article 8 – Modifications

Toute modification des clauses des présentes fera l'objet d'un nouvel avenant dûment établi contradictoirement entre la commune d'Angoulême et la communauté d'agglomération du GrandAngoulême

Article 9 – Litiges

Pour tout litige à l'application du présent procès-verbal, la commune d'Angoulême et la communauté d'agglomération du GrandAngoulême conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Angoulême, le 2013
en 2 exemplaires

Pour la communauté d'agglomération
Du GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice Président

Pour la commune d'Angoulême

Le Maire